

COMMUNE DE CONCOULES

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 24 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre novembre à dix-sept heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de Concoules, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Marie MALAVAL, maire.

Convocation du 15 novembre 2023, affichée le 15 novembre 2023.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Jean-Marie MALAVAL, Luc BILHAUT, Thierry CHARLES, Martine PAYAN,
Valérie BRASSEUR, Françoise DAUDÉ.

Étaient absents les conseillers municipaux suivants :

- Mathieu EGIDIO
- Nicolas LONG
- Michel BERTE, excusé, a donné procuration à Thierry CHARLES
- Céline JOUIN (présente à partir de 18h15)

Valérie BRASSEUR est élue secrétaire de séance.

11 : Effectif légal du conseil municipal

10 : Nombre de membres du conseil municipal en exercice

07 : Nombre de membres du conseil municipal qui ont pris part à la délibération

Objet : Délibération n° 20231124 01
Recensement de la population 2024
Délibération portant désignation de l'agent coordonnateur
et création d'un emploi d'agent recenseur

Le maire expose au conseil municipal :

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la commune est chargée de réaliser en 2024 les opérations de recensement de la population.

L'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024.

Le recensement est sous la responsabilité de l'État.

La loi répartit ainsi les rôles :

- L'INSEE organise et contrôle le recensement.
- La commune prépare et réalise la collecte puis transmet à l'INSEE les documents en fin de collecte.

Les acteurs du recensement sont :

- Le superviseur désigné par l'INSEE
- Le coordonnateur communal d'enquête nommé par arrêté municipal
- L'agent recenseur nommé par arrêté municipal

Le coordonnateur communal est responsable de la préparation, puis de la réalisation de la collecte du recensement de la population. Il prépare puis encadre et contrôle le travail de collecte.

Le maire propose de désigner Luc BILHAUT coordonnateur communal.

La collecte auprès des habitants est assurée par l'agent recenseur. Celui-ci sera nommé ultérieurement.

Le maire propose la création de l'emploi non permanent d'agent recenseur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.332-23 alinéa 1 ;
Vu la Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V (articles 156 à 158) ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu le Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;
Vu l'Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu l'Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population ;
Considérant l'obligation de réaliser le recensement de la population de la commune de Concoules ;
Considérant que l'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024 ;
Considérant la nécessité de délibérer afin de désigner l'agent coordonnateur de l'enquête ;
Considérant la nécessité de désigner un agent pour effectuer les missions de l'agent recenseur ;
Considérant que les tâches de l'agent recenseur ne peuvent pas être réalisées par les agents permanents de la commune ;
Considérant que la réalisation des tâches de l'agent recenseur constituent un accroissement temporaire d'activité sur la période de déroulement de l'enquête ;
Considérant que les tâches de l'agent recenseur peuvent être réalisées par un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;
Considérant la nécessité de créer l'emploi d'agent recenseur pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, conformément à l'article L.332-23 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire, après avoir délibéré et procédé au vote :

- Décide de désigner le coordonnateur communal d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement : Luc BILHAUT, 1^{er} adjoint au maire.
Il bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.
- Décide de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité :
 - Dénomination de l'emploi : Agent recenseur
 - Missions : Opérations de recensement de la population, acteur du recensement sur le terrain, collecte auprès des habitants
 - Durée hebdomadaire de l'emploi : Temps complet, 35 heures par semaine 35/35

- Fixe la rémunération de l'emploi d'agent recenseur au traitement de base indiciaire suivant :
 - Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Adjoint administratif
 - Catégorie : C
 - Échelle : C1
 - Grade : Adjoint administratif
 - Échelon : 1
 - Indice brut : 367
 - Indice majoré : 361
 - Décide de recourir aux indemnités de déplacement si le nombre de kilomètres effectué par l'agent recenseur avec son véhicule personnel s'avère être élevé.
 - Autorise le maire à recruter un agent contractuel pour l'emploi d'agent recenseur sur le fondement de l'article L.332-23 alinéa 1 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.
 - Précise que ce contrat sera de la durée du recensement y compris la période de formation.
 - Décide que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.
 - Autoriser le maire à nommer le coordonnateur communal par arrêté municipal.
 - Décide que le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
 - Dit que cette délibération annule et remplace la délibération n° 20231009 05 du 09 octobre 2023.
- Résultat du vote : Voix contre : 0 Abstention : 0 Voix pour : 7

Ainsi fait et délibéré le même jour, mois, an que ci-dessus.

Le Maire, Jean-Marie MALAVAL


